

RÈGLEMENT DEPARTEMENTAL

DES TRANSPORTS DU CANTAL

Hors déplacements internes à
la Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC

Possibilité de consulter le présent règlement et les horaires des lignes régulières routières sur le site : cantal.fr

SOMMAIRE

PARTIE 1: LES USAGERS SCOLAIRES

I. Conditions de prise en charge des frais de transports scolaires

II. Transports organisés par le Conseil Général

- A. Discipline et accueil des élèves aux points d'arrêt de car
- B. Les ayants droits au transport scolaire :
 - a. Les élèves externes et demi-pensionnaires
 - b. Le transport des internes sur circuits scolaires dédiés aux élèves externes et demi-pensionnaires
 - c. Les autorisations exceptionnelles
- C. L'organisation du transport scolaire :
 - a. Financement
 - b. Rôle du Conseil Général
 - c. Rôle du GPTS
 - d. Demandes de prise en charge sur les circuits scolaires
 - e. Modifications des circuits
- D. Les lignes régulières départementales
 - a. Titre de transport et Duplicata
 - b. Carte intermodale
 - c. Les élèves externes et demi-pensionnaires
 - d. Les élèves internes
- E. Le transport sur ligne SNCF
 - a. Les élèves externes et demi-pensionnaires
 - b. Les élèves internes

III. Le transport par les familles

- A. Les élèves externes et demi-pensionnaires
- B. Les élèves internes
- C. Les élèves internes scolarisés à l'extérieur du Cantal

IV. Le transport des élèves et étudiants relevant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

- A. Modes de transport
- B. Fréquence des trajets
- C. Prise en charge du Département selon les différents modes de transport
- D. Prise en charge d'élèves sur un circuit scolaire dédié aux élèves handicapés

PARTIE 2: LES USAGERS TOUT PUBLIC SUR LIGNES RÉGULIÈRES DÉPARTEMENTALES

ANNEXES AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS

ANNEXE 1 : RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE A DESTINATION DES ÉLÈVES DANS LES TRANSPORTS SUR LIGNES REGULIERES

ANNEXE 2 : RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE A DESTINATION DES ÉLÈVES DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

ANNEXE 3 : RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES A DESTINATION DES CONDUCTEURS

ANNEXE 4 : RÈGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES USAGERS DANS LES TRANSPORTS SUR LIGNES REGULIERES

PARTIE 1: LES USAGERS SCOLAIRES

I. Conditions de prise en charge des frais de transports scolaires

Tous les élèves des premier et second degrés domiciliés dans le Cantal (de la petite section maternelle à la classe de terminale), qui respectent la carte de sectorisation du transport scolaire, peuvent prétendre à la prise en charge sur tout ou partie du trajet **domicile / établissement scolaire**.

Le domicile pris en compte pour l'inscription est celui du domicile des parents. Un autre domicile pourra être pris en compte (grands-parents, nourrice...) à condition que celui-ci relève de la même sectorisation de transport scolaire que le domicile des parents.

La dérogation de secteur accordée par l'inspection académique n'implique pas systématiquement la prise en charge du transport scolaire. La carte de sectorisation des transports est propre au Conseil Général et le règlement départemental s'applique de fait.

Par ailleurs, les élèves ne peuvent être pris en charge que si la distance comprise entre le domicile et l'établissement scolaire public le plus proche est égale ou supérieure à **1 kilomètre**.

La prise en charge se fait en direction de l'établissement public de la carte de sectorisation des transports (établissement de référence).

S'agissant des élèves inscrits dans un établissement d'enseignement privé, leur transport est pris en charge lorsque l'école fréquentée est située dans la même commune que l'établissement de référence ou lorsqu'elle est plus proche de leur domicile.

La prise en charge est également accordée lorsque l'enseignement choisi par l'élève n'est pas dispensé dans son établissement de référence, en cas de problèmes de santé avérés, ou bien lors d'un changement de domicile en cours d'année scolaire qui occasionne le non-respect de la carte de sectorisation des transports (dans ce cas, la prise en charge peut être effective jusqu'à la fin de l'année scolaire).

Pour les élèves internes, lorsque l'établissement de référence ne possède pas d'internat, la prise en charge pourra se faire en direction de l'établissement public le plus proche du domicile ayant un internat, ou vers un établissement privé s'il n'existe pas d'établissement public plus près.

Les dispositions du transport scolaire sont étendues aux élèves suivant une formation complémentaire d'une année après un BEP.

Ne relèvent pas des dispositions du transport scolaire l'ensemble des études post-bac (les étudiants, aides soignantes, auxiliaires puéricultrices, étudiants suivant une préparation aux concours et les élèves suivant une formation complémentaire après baccalauréat professionnel ou technologique) ainsi que les personnes ayant le statut d'apprentis (hormis les apprentis juniors), de stagiaire (formation professionnelle : GRETA, ...) et les élèves en IME.

Cependant les élèves en Maison Familiale Rurale et Certificat d'Aptitude Professionnelle sous statut scolaire et sans rémunération pourront être pris en charge.

II. Transports organisés par le Conseil Général

A. Discipline et accueil des élèves aux points d'arrêt de car :

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Tout acte de vandalisme ou d'indiscipline de la part d'un élève est signalé par le transporteur au Conseil Général qui prend les sanctions nécessaires. Il s'agit, selon la gravité des faits, d'un courrier d'avertissement, d'une exclusion temporaire ou définitive des transports scolaires. **Cette mesure ne dispense pas de l'obligation scolaire, ni de l'éventuelle responsabilité civile et pénale vis-à-vis du transporteur.** (Annexe 1 : Règlement sur la sécurité et la discipline sur lignes régulières).

Pour les élèves de maternelle, un adulte habilité doit être présent au point d'arrêt.

De plus, lors du retour au domicile, le transporteur n'est pas autorisé à laisser descendre du car les enfants de maternelle en l'absence d'un adulte habilité, mais il est tenu de les ramener en priorité à la Mairie de la commune, à la structure en charge des affaires scolaires ou en dernier recours, à la gendarmerie la plus proche.

En cas d'absence répétée, un avertissement est adressé à la famille intéressée et, à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge au titre des transports scolaires.

B. Les ayants droits au transport scolaire :

a. Les élèves externes et demi-pensionnaires

3 élèves ayants droit sont nécessaires pour créer un circuit de transport scolaire.

Un circuit de transport scolaire sera supprimé à partir du moment où il ne reste plus que deux enfants à prendre en charge. Une aide individuelle au transport leur sera alors allouée.

L'élève doit fréquenter assidûment les transports scolaires du lundi au vendredi matin et soir toute l'année scolaire.

Cependant un élève peut utiliser le transport scolaire uniquement le matin ou uniquement le soir tous les jours de la semaine sous certaines conditions: dans la limite des places, sans modification du circuit (km, horaire, rotation, point d'arrêts), sur des points d'arrêts (le matin et le soir) déjà existants pour des élèves ayants droit. Cette autorisation est valable tant qu'un ayant droit utilise ces points d'arrêts matin et soir. Cette prise en charge ne devra pas générer une augmentation de la capacité du car.

Un élève ayant droit peut s'inscrire sur un point d'arrêt différent le matin du soir sous certaines conditions: sans modification du circuit (km, horaire, rotation, point d'arrêts), sur des points d'arrêts (le matin et le soir) déjà existants pour des élèves ayants droit. Cette autorisation est valable tant qu'un ayant droit utilise ces points d'arrêts matin et soir. Dans le cas contraire, l'autorisation d'utiliser des points d'arrêts différents le matin du soir sera invalidée. L'élève sera alors pris en charge au même point d'arrêt matin et soir.

Les élèves résidents hors département souhaitant emprunter un circuit scolaire organisé par le Cantal peuvent le faire sous certaines conditions : sans modification du circuit (km, horaire, rotation, point d'arrêts), en utilisant un point d'arrêt existant, dans la limite des places disponibles, et de manière non prioritaire vis-à-vis des ayants droit. En outre, l'élève devra fournir lors de son inscription une attestation de son Département autorisant sa prise en charge sur un circuit scolaire du Cantal.

Si l'élève est domicilié à moins d'1 kilomètre de l'établissement et qu'il existe un point d'arrêt sur le passage du véhicule scolaire, la prise en charge est accordée si des places sont disponibles. Une autorisation exceptionnelle et annuelle est alors délivrée par le Conseil Général sur demande du GPTS. Le circuit et le véhicule ne seront en aucun cas modifiés pour la prise en charge de cet élève qui n'est pas prioritaire vis à vis des nouvelles inscriptions d'ayants droit. Cette prise en charge est donc révocable à tout moment pour laisser la place à des ayants droit.

Dans le cadre des échanges scolaires qui interviennent entre établissements, les élèves domiciliés dans les familles d'accueil cantaliennes peuvent, si nécessaire et à la demande expresse de l'établissement, bénéficier des services de transport scolaire existants. Cette possibilité est liée à l'accord des gestionnaires de proximité des transports scolaires concernés. Des places doivent être disponibles dans les véhicules pour accueillir ces élèves et la desserte habituelle ne doit pas être modifiée pour prendre en charge les intéressés.

b. Le transport des internes sur circuits scolaires dédiés aux élèves externes et demi-pensionnaires

Sur les circuits scolaires qui sont dédiés aux élèves externes et demi-pensionnaires, les élèves internes sont pris en charge dans la limite des places disponibles. Ces élèves ne sont pas prioritaires vis à vis des nouvelles inscriptions d'élèves externes et demi-pensionnaires. La prise en charge d'un élève interne ne doit entraîner aucune modification de circuit ou de capacité de véhicule. Cette prise en charge est donc révocable à tout moment pour laisser la place à des ayants droit.

c. Les autorisations exceptionnelles

Les autorisations exceptionnelles citées aux a. sont accordées dans la mesure où :

- des places sont disponibles,
- la prise en charge n'entraîne pas de modification du circuit.

Elles sont valables pour l'année scolaire en cours. Dans le cas où des élèves prioritaires s'inscriraient, les élèves bénéficiant d'autorisations exceptionnelles ne pourront plus emprunter le circuit et devront laisser leur place aux ayants droit si la capacité du car est dépassée. Ces autorisations sont délivrées uniquement par le Conseil Général. Le courrier d'accord de ce dernier vaut titre de transport.

C. L'organisation du transport scolaire :

Le Conseil Général est autorité organisatrice pour les transports scolaires sur son territoire (hormis le périmètre de transports urbains de la CABA).

Pour organiser les circuits de transports scolaires, le Conseil général s'appuie sur des Gestionnaires de Proximité des Transports Scolaires (GPTS), qui peuvent être des communes, des communautés de communes ou des Associations de Parents d'Élèves.

a. Financement

Le Département finance 75% du coût des transports. Il reste alors à la charge du GPTS seulement 25% de la charge du transport.

Dans le cadre d'une convention conclue avec les Communautés de Communes qui s'engagent selon des critères définis par le Conseil Général à assurer le rôle de GPTS, le Conseil Général finance ces services à hauteur de 82.5% du coût de la dépense. Il reste alors à la charge du GPTS 17.5% du coût du transport, dont 10% maximum à la charge des familles.

b. Rôle du Conseil Général

Le Département définit :

- les règles de prise en charge des élèves sur les circuits de transports scolaires,
- le taux de subvention des circuits,
- la desserte des circuits sur proposition des GPTS.

Le Département effectue la mise en concurrence pour les services et le choix des entreprises ainsi que la signature des marchés correspondants. Il assure la gestion technique et financière des marchés passés avec les transporteurs et prend toutes les mesures nécessaires en cas de non-exécution des clauses contractuelles ou de non-respect des dispositions du Règlement Départemental des Transports.

Le Département a en charge la rémunération des transporteurs. Il réclame ensuite au GPTS la part lui incombant.

Le Département commande aux transporteurs l'exécution des prestations et les modifications éventuelles des circuits.

c. Rôle du GPTS

Le GPTS a en charge l'inscription des élèves conformément au Règlement Départemental des Transports.

Il propose au Département les dessertes des circuits (points d'arrêts, horaires, kilomètres, établissements desservis). Il s'assure de la sécurité des points d'arrêts.

Il contrôle la bonne exécution des services et signale au Département par écrit tout dysfonctionnement.

Il verse au Département la participation financière qui lui incombe.

d. Demandes de prise en charge sur les circuits scolaires

L'usager doit adresser sa demande de prise en charge au Gestionnaire de proximité des Transports Scolaires de son secteur.

Cette demande devra parvenir au GPTS avant le 1^{er} juin pour la rentrée de septembre. Le GPTS transmettra au Département les propositions de circuits et les fiches des élèves pour le 15 juin.

Pour une demande de prise en charge en cours d'année, le GPTS devra transmettre au Département la demande dûment remplie au moins 15 jours avant la date de prise en charge souhaitée, sauf cas de force majeure (maladie, décès...). Les emménagements et déménagements ne sont pas considérés comme des cas de force majeure.

e. Modifications des circuits

Les modifications des circuits pour des nouvelles prises en charge (extension, création de points d'arrêts, rotations supplémentaires...) ne seront mises en place qu'aux rentrées des vacances scolaires: Toussaint, Noël, Février, et Pâques. Les circuits pour la rentrée scolaire de septembre seront établis sur proposition du GPTS au 15 juin.

Les élèves pourront être pris en charge entre ces périodes uniquement à des points d'arrêts existants.

D. Les lignes régulières départementales:

a. Titre de transport et Duplicata

Les élèves "ayants droit" (qui respectent leur carte de sectorisation des transports scolaires), voyageant sur une ligne régulière, se voient délivrer une carte de transport scolaire nominative qu'ils doivent obligatoirement munir de leur photo d'identité, conserver sur eux et présenter au conducteur lors de chaque montée dans le véhicule.

L'abonnement est annuel et est dû dans son intégralité et ne peut être rapporté au temps d'utilisation du transport par l'élève.

Les élèves n'ayant pas acquitté la facture annuelle se verront refuser la réinscription l'année scolaire suivante.

En cas de perte, vol ou dégradation (notamment, carte devenue illisible), une demande de duplicata doit être faite auprès du transporteur avec paiement d'un coût de réédition établi selon le tarif en vigueur.

b. Carte intermodale

Cette carte intermodale donne accès au réseau Trans'Cab de l'agglomération d'Aurillac aux horaires suivants : 7h15/9h00-16h00/18h30 (Lu, Ma, Je, Ve) et 7h15/9h00-11h30/13h00 (Me).

Peuvent en bénéficier, sous certaines conditions, les élèves demi-pensionnaires ayant un abonnement SNCF et/ou utilisant les lignes régulières qui ne desservent pas certains établissements scolaires.

c. Les élèves externes et demi-pensionnaires

Les élèves externes et demi-pensionnaires transportés sur ces lignes régulières routières bénéficient d'un abonnement comportant une réduction tarifaire conséquente par rapport au tarif public.

Le tarif est défini par délibération du Conseil Général.

d. Les élèves internes

Les élèves internes transportés sur ces lignes bénéficient d'un abonnement offrant une réduction tarifaire conséquente par rapport au tarif public.

Le tarif est défini par délibération du Conseil Général.

E. Le transport sur lignes SNCF

a. Les élèves externes et demi-pensionnaires

Pour les trajets internes au Département, le Conseil Général prend à sa charge 75% du coût de l'abonnement SNCF.

Les demandes de prise en charge de cet abonnement se font au moyen d'un imprimé fourni par les services de la SNCF et sont traitées selon le circuit : élève ⇒ établissement scolaire ⇒ Conseil Général ⇒ SNCF.

b. Les élèves internes

Le Conseil Général prend à sa charge le prix de la carte SNCF ouvrant droit à l'achat de billets SNCF à demi-tarif.

Les demandes de prise en charge de cette carte SNCF de réduction se font au moyen d'un imprimé fourni par les services de la SNCF et sont traitées selon le circuit : élève ⇒ établissement scolaire ⇒ Conseil Général ⇒ SNCF.

III. Transport par les familles

Les familles qui transportent elles-mêmes leur enfant, lorsqu'il n'existe pas de transport en commun, peuvent bénéficier d'une subvention du Conseil Général dénommée « Aide Individuelle au Transport » (AIT).

En raison de la mise en place de la tarification unique et du tarif très attractif des abonnements scolaires, les élèves empruntant des lignes régulières du Cantal ne peuvent prétendre à ces aides.

A. Les élèves externes et demi-pensionnaires

Les familles des élèves externes et demi-pensionnaires scolarisés dans le département peuvent bénéficier de l'aide individuelle au transport si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- respecter la carte de sectorisation des transports scolaires
- habiter à 1 kilomètre ou plus de l'établissement scolaire
- ne pas pouvoir bénéficier d'un service de transport public pour effectuer la totalité du trajet domicile – établissement scolaire
- habiter à 1 kilomètre ou plus d'un point d'arrêt de service de transport public.

Par ailleurs, si l'élève dispose d'un transport en commun mais dont les horaires ont été établis pour desservir un autre établissement scolaire dont les horaires diffèrent de plus de 40 minutes avec l'établissement de l'élève, il pourra également bénéficier de la subvention s'il remplit les conditions énumérées ci-dessus.

Si un circuit existe pour effectuer tout ou partie du trajet, la famille doit effectuer une demande d'inscription auprès de l'autorité organisatrice correspondante. S'il n'est pas possible de prendre en charge l'élève, la famille pourra prétendre à l'octroi de l'aide sur la totalité des kilomètres parcourus mais uniquement pendant la période où la prise en charge de l'élève sur le circuit n'est pas possible.

S'il existe un circuit, l'Aide Individuelle au Transport ne pourra être octroyée tant que le circuit n'est pas complet.

La subvention annuelle du Conseil Général, pour les élèves externes et demi-pensionnaires scolarisés dans le département et transportés par leur famille est fonction du nombre de kilomètres entre le domicile et le point d'arrêt de transport public le plus proche ou jusqu'à l'établissement scolaire à défaut de transport public. La distance kilométrique prise en compte pour le calcul est celle vérifiée par le Conseil Général et arrondie au km le plus proche.

Le montant de la subvention s'élève à 0,16 € / km.

Le calcul du montant est basé sur un aller-retour par jour sur le nombre de jours de scolarité annuel. Le kilométrage pris en compte pour le calcul est arrondi au kilomètre entier le plus proche. L'aide annuelle est plafonnée à 1 000 euros par an. Cette subvention est versée en un seul paiement annuel lors du troisième trimestre scolaire.

Dans le cas où plusieurs enfants externes ou demi-pensionnaires d'une même famille peuvent bénéficier de l'aide, elle est attribuée une seule fois à la famille et concerne la distance la plus longue.

Dans le cas où plusieurs enfants d'une même famille, de qualité différente (interne et demi pensionnaire) peuvent bénéficier de l'aide, elle est attribuée par élève.

Dans le cas où la prise en charge de l'élève sur un transport public n'est possible que certains jours, à certaines heures, le montant de l'aide individuelle au transport sera calculé au prorata du nombre de voyages effectués.

B. Les élèves internes

Les élèves internes scolarisés dans le département et ne bénéficiant pas de service de transport public pour effectuer la totalité du trajet domicile – établissement scolaire peuvent bénéficier de l'aide individuelle au transport du Conseil Général. Pour cela, l'élève doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

- respecter la carte de sectorisation des transports scolaires
- habiter à 1 kilomètre ou plus de l'établissement scolaire
- ne pas pouvoir bénéficier d'un service de transport public pour effectuer la totalité du trajet domicile – établissement scolaire
- habiter à 1 kilomètre ou plus d'un point d'arrêt de service de transport public

Cette subvention, attribuée par élève, est fonction du nombre de kilomètres entre :

- le domicile et le point d'arrêt de transport public le plus proche
- le domicile et l'établissement scolaire s'il y a absence de transport public sur tout le trajet.

Cette subvention annuelle est forfaitaire par tranche kilométrique pour les élèves internes scolarisés dans le département :

Barème forfaitaire par tranche kilométrique pour les internes :

De 1 à 5 km:	40 €
De 6 à 10 km:	45 €
De 11 à 15 km:	50 €
De 16 à 30 km:	60 €
De 31 à 50 km :	70 €
De 51 à 75 km:	95 €
De 76 à 100 km:	130 €
De 101 à 150 km:	170 €
De 151 à 200 km	260 €
De 201 à 300 km :	350 €
Plus de 300 km :	420 €

Pour les internes, l'aide est attribuée par élève. Cette subvention est versée en un seul paiement annuel lors du troisième trimestre scolaire.

Dans le cas où la prise en charge de l'élève sur un transport public n'est possible que certains jours, à certaines heures, le montant de l'aide individuelle au transport sera calculé au prorata du nombre de voyages effectués.

C. Les élèves internes scolarisés à l'extérieur du Cantal

Quel que soit le mode de transport utilisé, les élèves internes scolarisés en dehors du département peuvent bénéficier d'une aide individuelle au transport du Conseil Général dans les cas où :

- L'enseignement suivi n'est pas dispensé dans le CANTAL (la famille doit présenter un certificat de scolarité mentionnant la section suivie)
- Un écrit atteste que l'établissement cantalien de leur choix ne les a pas retenus.
- L'élève intègre un centre de formation sportif ou artistique de haut niveau en dehors du Département même si l'enseignement scolaire choisi est dispensé dans le Cantal (sur la base d'un justificatif fourni par l'organisme sportif ou artistique).

Cette subvention annuelle est calculée selon la distance domicile – établissement scolaire selon le barème suivant :

Barème forfaitaire par tranche kilométrique pour les internes:

De 1 à 5 km:	40 €
De 6 à 10 km:	45 €
De 11 à 15 km:	50 €
De 16 à 30 km:	60 €
De 31 à 50 km :	70 €
De 51 à 75 km:	95 €
De 76 à 100 km:	130 €
De 101 à 150 km:	170 €
De 151 à 200 km	260 €
De 201 à 300 km	350 €
Plus de 300 km	420 €

Cette subvention est versée en un seul paiement annuel lors du troisième trimestre scolaire.

IV. Le transport scolaire des élèves et étudiants relevant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

Selon le décret n°84-478 du 19 juin 1984, les Départements ont en charge le financement des frais de transport des élèves et étudiants bénéficiant d'un accord de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

A. Modes de transport

Le Conseil Général du Cantal propose différents modes de transport selon les possibilités et les indications formulées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées:

- transport par la famille ou véhicule personnel.
- circuits scolaires classiques,
- lignes régulières routières,
- bus urbains,
- lignes SNCF,
- circuits scolaires dédiés aux élèves handicapés.

B. Fréquence des trajets

Selon les indications de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, il est possible de

prendre en charge :

- Pour les élèves internes : 2 trajets hebdomadaires (éventuellement plus si la semaine comporte un jour férié ou un mercredi libéré).
- Pour les élèves externes et demi-pensionnaires : quel que soit le mode de transport utilisé, un aller-retour journalier est pris en compte, soit un aller le matin et un retour le soir. Il y a exception lorsque la dépendance médicale du bénéficiaire lui interdit l'accès à la cantine ou lorsque les parents effectuent un retour à leur domicile.
- Pour les élèves étudiants, deux possibilités de prise en charge existent :
 - Tous les déplacements quotidiens entre l'établissement et la résidence étudiante
 - ou
 - Tous les déplacements hebdomadaires entre la résidence étudiante et le domicile cantalien.

C. Prise en charge du Département selon les différents modes de transport

Pour les élèves et étudiants bénéficiant d'un accord de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, le Conseil Général prend en charge la totalité des frais engagés sur les circuits scolaires classiques, les lignes régulières routières, les bus urbains, les lignes SNCF, les circuits scolaires dédiés.

Pour le transport par la famille ou en véhicule personnel, le Conseil Général participe à hauteur de 0,16 € du kilomètre. Le calcul des kilomètres s'effectue sur la base des trajets domicile – établissement scolaire (ou point d'arrêt du transport public) réellement effectués :

- si le lieu de travail de l'un des parents est situé sur la commune de l'établissement, la distance domicile – établissement (ou point d'arrêt du transport public) est multipliée par deux.
- si le lieu de travail des deux parents n'est pas situé sur la commune de l'établissement, la distance domicile – établissement (ou point d'arrêt du transport public) est multipliée par quatre.
- Si la dépendance médicale du bénéficiaire lui interdit l'accès à la cantine, la distance domicile – établissement (ou point d'arrêt du transport public) est multipliée par quatre ou huit selon que le lieu de travail des parents est situé ou pas sur la commune de l'établissement.

L'aide est attribuée aux familles à trimestre échu.

D. Prise en charge d'autres élèves sur un circuit scolaire dédié aux élèves relevant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

La prise en charge d'un élève ne relevant pas de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sur un circuit scolaire dédié peut être autorisée sous certaines conditions :

- si la prise en charge de cet élève n'entraîne pas de modification du service (pas de nouvelle organisation, ni de kilométrage supplémentaire, ni de changement de véhicule),
- dans la limite des places disponibles.

Cette prise en charge est soumise à autorisation expresse du Conseil Général.

Dans ce cas, le Conseil Général demande à la famille une participation de 10 € par mois et par enfant quel que soit le nombre de jours pendant lesquels l'élève est transporté.

Un titre de recette est émis à l'encontre de la famille chaque trimestre.

PARTIE 2: **LES USAGERS TOUT PUBLIC SUR LIGNES RÉGULIÈRES DÉPARTEMENTALES**

Tout usager empruntant les lignes régulières départementales doit respecter le règlement intérieur à destination des usagers dans les transports sur lignes régulières (ANNEXE 4).

Les usagers voyageant sur une ligne régulière, se voient délivrer un titre de transport qu'ils doivent obligatoirement conserver sur eux et présenter au conducteur lors de la montée dans le véhicule.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Général.

La gamme tarifaire comporte un ticket unité, un abonnement mensuel, un abonnement jeunes moins de 25 ans.

ANNEXE 1

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE A DESTINATION DES ÉLÈVES DANS LES TRANSPORTS SUR LIGNES RÉGULIÈRES

Article 1

Le présent règlement a pour but :

1) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des transports scolaires sur lignes régulières routières,

2) de prévenir des accidents.

Article 2 – Titre de transport

Un formulaire de demande de titre de transport sur ligne régulière routière doit être demandé auprès du Service des Transports du Conseil Général du Cantal.

Tous les élèves s'acquittent d'un titre de transport quel que soit leur âge.

Les élèves qui respectent la carte de sectorisation des transports scolaires se voient délivrer une carte de transport scolaire nominative sur laquelle ils doivent obligatoirement apposer leur photo d'identité.

Chaque élève doit être en possession d'un titre de transport qu'il doit présenter à chaque montée dans l'autocar et à toute réquisition. Le titre de transport est personnel et nominatif, il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

Le titre de transport doit être restitué au Conseil Général, par l'intermédiaire du transporteur, si l'élève n'emprunte plus les transports. Les élèves qui arrivent en cours d'année conservent leur titre de transport provisoire jusqu'à l'obtention de leur carte définitive.

La carte intermodale permet d'utiliser le réseau Transcab de l'agglomération d'Aurillac aux horaires suivants : 7h15/9h00-16h00/18h30 (Lu, Ma, Je, Ve) et 7h15/9h00-11h30/13h00 (Me).

La carte de transport constitue le seul contrat de transport entre l'organisateur (le Conseil Général) et l'élève.

La validité de la carte nécessite le paiement de la participation familiale, la lisibilité de la carte et la présence de la photo de l'élève. Tout service utilisé, même partiellement, est dû en totalité.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, une demande de duplicata doit être faite auprès du transporteur moyennant une participation de 7 €.

En cas de perte ou d'oubli de la carte de transport scolaire délivrée par le Conseil Général, la tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation délivrée exclusivement par le Conseil Général. Il est rappelé que ces élèves, s'ils ont été transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Les parents n'ayant pas acquitté la totalité de la facture pour le transport de l'année scolaire ou de l'abonnement annuel se verront refuser la réinscription pour l'année à venir. Ces familles seront signalées aux maires des communes.

Article 3 - Comportement

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable,
- de fumer et d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors.

Lorsque la place occupée est équipée d'une ceinture de sécurité, l'élève doit obligatoirement l'attacher.

Article 4 - Voyage en groupe

L'utilisation des lignes régulières par les groupes égaux ou supérieurs à 8 personnes doit faire l'objet d'une réservation 48h à l'avance auprès du transporteur.

Ces demandes feront l'objet d'un refus si la capacité du car ne le permet pas.

La prise en charge des groupes pourra aussi être refusée si aucune réservation préalable n'a été effectuée.

Article 5 – Transports d'animaux

La présence des animaux domestiques dans les cars est autorisée. Le gabarit de l'animal domestique ne doit pas excéder 6 kilogrammes.

L'animal doit être transporté dans une caisse ou un sac de transport.

Seuls, les chiens d'assistance, quel que soit leur poids, seront acceptés sans condition.

L'usager doit s'acquitter du paiement d'un titre de transport pour l'animal à l'exception des chiens d'assistance.

Article 6 - Bagages

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Les bagages sont acceptés à raison d'un volume raisonnable et n'ayant pas d'incidence sur la sécurité des passagers.

Article 7 - Discipline

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui doit le signaler immédiatement au Conseil Général qui engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8.

Article 8 - Sanctions

Les sanctions adressées aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception, sont les suivantes :

SANCTIONS	Catégories de fautes commises
1 ^{ère} catégorie AVERTISSEMENT	Chahut Non présentation du titre de transport Non respect d'autrui, du conducteur Insolence Non port de la ceinture de sécurité Non paiement de la facture d'abonnement scolaire
2 ^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	Violence – Menace Insolence grave Non respect des consignes de sécurité Dégradation minimale Récidive (faute de la 1 ^{ère} catégorie)
3 ^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)	Dégradation volontaire Vol d'élément(s) du véhicule Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux Agression physique Manipulation des organes fonctionnels du véhicule Récidive (faute de la 2 ^{ème} catégorie)
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave.

Important : L'exclusion d'un élève des transports ne dispense pas de sa scolarité. Une exclusion peut être immédiate, sans avertissement préalable si les faits sont graves. Tout élève exclu pour mesure disciplinaire ne peut emprunter le transport même contre paiement, pendant toute la durée de l'exclusion.

L'exclusion temporaire ne peut donner droit à une déduction sur le montant de l'abonnement.

Les sanctions sont prononcées par le Président du Conseil Général ou son représentant.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, ont 15 jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président du Conseil Général.

Article 9 - Responsabilité

La responsabilité des parents et des élèves, s'ils sont majeurs, peut-être engagée du fait du comportement des élèves.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

En cas de faute grave, le Procureur de la République peut être saisi et des sanctions pénales requises.

Article 10

La possession du titre de transport implique l'acceptation du présent règlement.

ANNEXE 2

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE A DESTINATION DES ÉLÈVES DANS LES CIRCUITS SCOLAIRES

Article 1

Le présent règlement a pour but :

1) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des transports scolaires,

2) de prévenir des accidents.

Article 2 – Titre de transport

Un formulaire de demande de titre de transport sur circuits scolaires doit être demandé auprès du gestionnaire de proximité des transports scolaires. Les élèves ayants droit seront alors inscrits aux transports scolaires.

Chaque élève doit être en possession d'un titre de transport qu'il doit présenter à chaque montée dans l'autocar et à toute réquisition. Le titre de transport est personnel et nominatif, il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne. A défaut de délivrance de titre, l'élève doit être inscrit par le gestionnaire de proximité sur la liste des élèves transportés.

Article 3 - Comportement

Pour les élèves de maternelle, un adulte habilité doit être présent au point d'arrêt.

De plus, lors du retour au domicile, le transporteur n'est pas autorisé à laisser descendre du car les enfants de maternelle en l'absence d'un adulte habilité, mais il est tenu de les ramener en priorité à la Mairie de la commune, à la structure en charge des affaires scolaires ou en dernier recours, à la gendarmerie la plus proche.

En cas d'absence répétée, un avertissement est adressé à la famille intéressée et, à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge par les transports scolaires.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable,
- de fumer et d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors.

Lorsque la place occupée est équipée d'une ceinture de sécurité, l'élève doit obligatoirement l'attacher. En cas de non utilisation de la ceinture de sécurité, l'élève s'expose aux sanctions prévues par l'article 6 du présent règlement. En outre, les passagers de plus de 13 ans non attachés sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (article R412-1.III) du Code de la Route.

Article 4 - Bagages

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Article 5 - Discipline

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui doit le signaler immédiatement au gestionnaire de proximité des transports scolaires qui en fait part au Conseil Général. Celui-ci engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

Article 6 - Sanctions

Les sanctions adressées aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception, sont les suivantes :

SANCTIONS	Catégories de fautes commises
1 ^{ère} catégorie AVERTISSEMENT	Chahut Non présentation du titre de transport Non respect d'autrui, du conducteur Insolence Non port de la ceinture de sécurité Non paiement de la facture d'abonnement scolaire
2 ^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	Violence – Menace Insolence grave Non respect des consignes de sécurité Dégradation minimale Récidive (faute de la 1 ^{ère} catégorie)
3 ^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)	Dégradation volontaire Vol d'élément(s) du véhicule Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux Agression physique Manipulation des organes fonctionnels du véhicule Récidive (faute de la 2 ^{ème} catégorie)
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave.

Important : L'exclusion d'un élève des transports ne dispense pas de sa scolarité. Une exclusion peut être immédiate, sans avertissement préalable si les faits sont graves. Tout élève exclu pour mesure disciplinaire ne peut emprunter le transport même contre paiement.

L'exclusion temporaire ne peut donner droit à une déduction sur le montant de l'abonnement.

Les sanctions sont prononcées par le Président du Conseil Général ou son représentant.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, ont 15 jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président du Conseil Général.

Article 7 - Responsabilité

La responsabilité des parents et des élèves, s'ils sont majeurs, peut-être engagée du fait du comportement des élèves.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

En cas de faute grave, le Procureur de la République peut être saisi et des sanctions pénales requises.

ANNEXE 3

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES DEPARTEMENTAUX A DESTINATION DES CONDUCTEURS

Les services doivent être exécutés de façon strictement conforme à la convention qui a été signée avec le CONSEIL GENERAL.

* Les horaires sont contractuels. Le CONSEIL GENERAL doit être informé lorsqu'il est constaté que les conditions de circulation modifient un horaire.

* Les arrêts de complaisance sont strictement interdits. La responsabilité du CONDUCTEUR et du TRANSPORTEUR est engagée en cas d'infraction à cette disposition. En cas de perturbation sur l'itinéraire normal, le TRANSPORTEUR doit prendre les mesures immédiates pour assurer la continuité du service, en privilégiant la sécurité, et en **avertir le CONSEIL GÉNÉRAL**.

* En plus de ses obligations légales, le TRANSPORTEUR a l'obligation et la responsabilité de mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la sécurité au cours du transport en autocar ; il a un devoir d'initiative et d'information pour tout ce qui concerne l'environnement de ce transport. Il doit informer le CONSEIL GÉNÉRAL dans les plus brefs délais de toutes les situations présentant un risque potentiel. Il prend les mesures d'urgence. Le CONSEIL GÉNÉRAL et le TRANSPORTEUR décident d'un commun accord des mesures définitives pour supprimer le risque.

L'impératif de sécurité prendra en compte l'ensemble de la chaîne du transport :

- la prise en charge des voyageurs
- le transport proprement dit
- la sortie des voyageurs ;

* Les véhicules devront respecter une qualité assurant :

- une sécurité maximale (agrément par le service des Mines, sièges ne présentant aucun danger,)
- un confort pour les voyageurs (température intérieure assurant le confort des premiers voyageurs, confort des sièges, absence d'odeur ou de fumée, propreté intérieure,)
- une image positive auprès de la population en général (propreté extérieure, carrosserie en bon état, ...)

I - LES OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR

LE CONDUCTEUR devra avoir une conduite irréprochable, et notamment respecter le code de la route en vigueur.

Le CONDUCTEUR doit, bien sûr, posséder un permis de conduire approprié. Le permis B autorise le transport de 8 passagers au maximum et avec le permis D, le nombre de personnes autorisées est limité à la capacité déclarée de l'autocar.

Le CONDUCTEUR doit respecter la réglementation du travail concernant les heures de travail et de repos, ainsi que la périodicité des visites médicales obligatoires pour le permis D.

Le CONDUCTEUR doit systématiquement s'assurer de la présence et de la visibilité de la signalisation spécifique au transport d'enfants (pictogramme). Il doit de même s'assurer que son véhicule a bien effectué sa visite technique périodique obligatoire.

Lors des arrêts pour monter ou descendre le CONDUCTEUR a l'obligation de faire fonctionner les feux de détresse du véhicule.

Il doit aussi s'assurer que le nombre de passagers admis dans le véhicule correspond au nombre de places autorisées par l'attestation d'aménagement (anciennement carte violette).

Aucune marche arrière de véhicule n'est admise pendant les dessertes ; toute situation imposant une marche arrière sera immédiatement signalée au CONSEIL GÉNÉRAL, afin qu'il puisse prendre une mesure pour éviter une telle manœuvre.

Le CONDUCTEUR devra avoir une tenue vestimentaire adaptée et propre.
Il lui est interdit pendant la conduite de fumer, de téléphoner.

Il devra par son comportement être conforme à l'image de qualité que l'on souhaite voir se développer dans les transports routiers collectifs.

L'ALCOOL
L'alcoolémie légale est fixée à 0,2 g/litre, pour les conducteurs de véhicules de transport en commun (décret n°2004-1138 du 25 octobre 2004).

II – LORS DES ETAPES PRINCIPALES DU TRANSPORT

a. A LA MONTÉE DANS LE CAR

* Le CONDUCTEUR devra s'assurer que la montée se réalise en toute sécurité. Il devra notamment maintenir son véhicule immobilisé lors de ses arrêts. Il devra s'abstenir d'ouvrir les portes du véhicule avant l'arrêt complet de celui-ci, et les refermer avant le départ.

* Le CONDUCTEUR doit s'assurer à chaque montée que chaque élève dispose de sa carte de transport.

En cas de perte ou d'oubli de la carte de transport scolaire délivrée par le Conseil Général, **la tolérance est d'une semaine** au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation délivrée exclusivement par le Conseil Général. Il est rappelé que ces élèves, s'ils ont été transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

* Les élèves sont tenus de respecter le code de discipline édicté par le CONSEIL GÉNÉRAL et rappelé dans le courrier destiné aux parents avec la carte de transport. Ceux-ci, ainsi que tous les autres voyageurs qui par leur tenue ou par leur comportement, risqueraient d'incommoder les autres utilisateurs du transport ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur du véhicule, ne seront pas admis à y monter.

Il est interdit de transporter dans les véhicules des matières dangereuses ou incommodes (par exemple: explosives, irradiantes, dégageant des vapeurs incommodes ou toxiques,...) ou des objets contondants, coupants ou piquants,...non protégés. Le voyageur ayant la charge de tels objets se verra interdire l'accès du véhicule. Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans un véhicule de transport public. Le CONDUCTEUR doit impérativement faire respecter cette consigne.

* Lorsque les soutes du véhicule sont utilisées pour y mettre les cartables des élèves, cette opération est entièrement réalisée sous la responsabilité du CONDUCTEUR. En aucun cas les élèves doivent procéder de leur propre initiative à l'ouverture et à la fermeture des soutes.

* Pour les élèves de maternelle empruntant un transport collectif, un adulte doit **obligatoirement** être présent lors de la montée dans le car. Le CONDUCTEUR devra veiller à ce que ces élèves ne soient pas assis à proximité des portes du véhicule, en particulier de la porte centrale ou arrière d'un autocar si celle-ci n'est pas munie d'un verrouillage depuis le poste de conduite.

* Si le véhicule est équipé de ceintures de sécurité, le conducteur rappellera à ses passagers l'obligation de les attacher.

* Si le véhicule est d'une capacité inférieure à 10 places, il est de la responsabilité du conducteur de vérifier que tous les enfants de moins de 13 ans ont bien attaché leur ceinture de sécurité. Il doit également vérifier que chaque enfant dont la morphologie le nécessite dispose d'un réhausseur.

* Avant de démarrer, le CONDUCTEUR devra s'assurer que tous ses passagers sont bien assis.

b. PENDANT LE TRAJET

* Le conducteur devra impérativement respecter le trajet indiqué sur le descriptif du circuit transmis par le Conseil Général, sauf déviations ou intempéries.

* Le véhicule devra impérativement rouler portes fermées.

* Le CONDUCTEUR devra à tout moment maîtriser la conduite de son véhicule, de façon à assurer, outre la sécurité, le confort des voyageurs. Il devra notamment s'abstenir de tout coup de frein intempestif ou manœuvre inutile.

* Le CONDUCTEUR a l'obligation de faire respecter la discipline dans le car et prend les mesures qui s'imposent dans ce sens. Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans un car et de voyager debout (sauf dérogation spécifiquement précisée). En cas de problème lié au comportement d'un ou plusieurs élèves, le CONDUCTEUR doit faire immédiatement un rapport à son entreprise qui informe le CONSEIL GÉNÉRAL, seul habilité à prendre des sanctions à l'égard des élèves. Le CONDUCTEUR n'a pas le droit de prendre lui-même des sanctions (confiscation de carte, exclusion du véhicule, etc...).

Il ne peut être fait exception à cette règle que lorsque le comportement d'un ou plusieurs élèves compromet gravement la sécurité du véhicule et de ses occupants. Dans ce cas, le CONSEIL GÉNÉRAL en est informé dans les plus brefs délais.

c. A LA DESCENTE

* Le CONDUCTEUR devra s'assurer que la descente se réalise en toute sécurité. Il devra notamment maintenir son véhicule immobilisé lors de ses arrêts. Il devra s'abstenir d'ouvrir les portes du véhicule avant l'arrêt complet de celui-ci.

* Lorsque les soutes du véhicule sont utilisées pour y mettre les cartables des élèves, cette opération est entièrement réalisée sous la responsabilité du CONDUCTEUR. En aucun cas les élèves doivent procéder de leur propre initiative à l'ouverture et à la fermeture des soutes.

* Pour les élèves de maternelle, un adulte habilité doit être présent au point d'arrêt.

De plus, lors du retour au domicile, le transporteur n'est pas autorisé à laisser descendre du car les enfants de maternelle en l'absence d'un adulte habilité, mais il est tenu de les ramener en priorité à la Mairie de la commune, à la structure en charge des affaires scolaires ou en dernier recours, à la gendarmerie la plus proche.

En cas d'absence répétée, un avertissement est adressé à la famille intéressée et, à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge par les transports scolaires.

III - LES CAS PARTICULIERS

En cas d'intempéries venant perturber les services (inondations, neige, verglas, ...) le TRANSPORTEUR a pour premier devoir d'assurer la sécurité des voyageurs et en second d'en **informer le CONSEIL GÉNÉRAL**

- Le TRANSPORTEUR, ou son représentant, est seul habilité à prendre la décision d'effectuer ou de ne pas effectuer un service lorsque l'état des routes est dangereux. En aucun cas il doit accepter d'ordre de tiers notamment des Mairies, des chefs d'établissements, ou des parents d'élèves si ces ordres sont contraires à la sécurité.

- Lorsque la météo laisse supposer que les routes peuvent être impraticables, le TRANSPORTEUR a l'obligation de s'assurer, éventuellement sur le terrain, de l'état des routes de façon à pouvoir prendre une décision avant l'heure normale de début de service. Le TRANSPORTEUR devra en cas de non réalisation d'un service en informer rapidement le CONSEIL GÉNÉRAL.

ANNEXE 4

RÈGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES USAGERS NON SCOLAIRES DANS LES TRANSPORTS SUR LIGNES REGULIERES

Article 1

Le présent règlement a pour but :

- 1) d'assurer la discipline et la bonne tenue des usagers à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés sur lignes régulières routières,
- 2) de prévenir des accidents.

Article 2 – Titre de transport

Chaque usager doit être en possession d'un titre de transport qu'il doit présenter à chaque montée dans l'autocar et à toute réquisition. Le titre de transport est personnel et nominatif, il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

Tous les usagers s'acquittent d'un titre de transport quel que soit leur âge.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte d'abonnement annuel ou mensuel, une demande de duplicata doit être faite auprès du transporteur moyennant une participation de 7 €.

Les usagers n'ayant pas acquitté la totalité de la facture pour l'abonnement annuel se verront refuser la réinscription pour l'année à venir.

Article 3 - Comportement

La montée et la descente de l'usager doivent s'effectuer avec ordre. L'usager doit attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, l'usager ne doit s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Chaque usager doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable,
- de fumer et d'utiliser allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors.

Lorsque la place occupée est équipée d'une ceinture de sécurité, l'usager doit obligatoirement l'attacher.

Article 4 – Voyage en groupe

L'utilisation des lignes régulières par les groupes égaux ou supérieurs à 8 personnes doit faire l'objet d'une réservation 48h à l'avance auprès du transporteur.

Ces demandes feront l'objet d'un refus si la capacité du car ne le permet pas.

La prise en charge des groupes pourra aussi être refusée si aucune réservation préalable n'a été effectuée.

Article 5 – Transports d'animaux

La présence des animaux domestiques dans les cars est autorisée. Le gabarit de l'animal domestique ne doit pas excéder 6 kilogrammes.

L'animal doit être transporté dans une caisse ou un sac de transport.

Seuls, les chiens d'assistance, quel que soit leur poids, seront acceptés sans condition.

L'usager doit s'acquitter du paiement d'un titre de transport pour l'animal à l'exception des chiens d'assistance.

Article 6 - Bagages

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Les bagages sont acceptés à raison d'un volume raisonnable et n'ayant pas d'incidence sur la sécurité des passagers.

Article 7 - Discipline

En cas d'incivilité d'un usager, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui doit le signaler immédiatement au Conseil Général qui engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8.

Article 8 - Sanctions

Les sanctions adressées à l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, sont les suivantes :

SANCTIONS	Catégories de fautes commises
1 ^{ère} catégorie AVERTISSEMENT	Chahut Non présentation du titre de transport Non respect d'autrui, du conducteur Insolence Non port de la ceinture de sécurité Non paiement de la facture d'abonnement
2 ^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	Violence – Menace Insolence grave Non respect des consignes de sécurité Dégradation minimale Récidive (faute de la 1 ^{ère} catégorie)
3 ^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)	Dégradation volontaire Vol d'élément(s) du véhicule Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux Agression physique Manipulation des organes fonctionnels du véhicule Récidive (faute de la 2 ^{ème} catégorie)
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave.

L'exclusion temporaire ne peut donner droit à une déduction sur le montant de l'abonnement.

Les sanctions sont prononcées par le Président du Conseil Général ou son représentant.

L'usager a 15 jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président du Conseil Général.

Article 9 - Responsabilité

Toute détérioration commise par les usagers à l'intérieur d'un car engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

En cas de faute grave, le Procureur de la République peut être saisi et des sanctions pénales requises.

Article 10

La possession du titre de transport implique l'acceptation du présent règlement.